



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00063

Déposé le : 27/05/2026

Complet le : 27/05/2026

Affichage Mairie le : 29/05/2026

Demandeur : Mairie de Clermont l'Hérault

Nature des travaux : Installation d'un quai en bois amovible et d'un panneau d'arrêt de bus

Sur un terrain sis à : Route du Lac du Salagou à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) :

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 27/05/2026 par Mairie de Clermont l'Hérault ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un quai en bois amovible et d'un panneau d'arrêt de bus ;
- sur un terrain situé Route du Lac du Salagou à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 08/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 09/06/2026 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et les déclarations préalables au nom de la commune, en date du 08/04/2026 ;

Vu l'arrêté du Maire n° AG/AR-2026-189 en date du 09/04/2026, donnant délégation à Monsieur Jean-Marie SABATIER pour intervenir dans le domaine de l'urbanisme ;

Vu la Décision du Maire permettant le dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'un quai d'arrêt de bus au Lac du Salagou ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

Les observations émises par l'UDAP dans son avis ci-joint, seront impérativement respectées, à savoir :

- *Le projet est situé dans le site classé de la vallée et du lac du Salagou, le cirque de Mourèze et ses abords, protégés afin de préserver et de promouvoir leurs qualités paysagères. Il convient de choisir des matériaux et des teintes en harmonie avec le site qui a été classé pour son patrimoine et son paysage de grande valeur.*
- *Il est bien noté que le panneau de signalisation sera de teinte RAL 3005 et que l'installation du quai bus sera entièrement démontable et amovible*

CLERMONT L'HERAULT, le 10 JUIN 2026
Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Depuis le 1^{er} novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.